



REGLEMENT INTERIEUR DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS DE LA PAUSE MERIDIENNE

Table des matières

Préambule	1
1. Modalités d'inscriptions	2
2. L'accès au véhicule et les consignes de sécurité	2
3. Désignation d'une « personne responsable » :	4
4. Sanctions	4
Gradation :	4

Préambule

Financés par la commune de Plateau-des-Petites- Roches, il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. L'utilisateur qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à respecter les clauses du présent règlement dont l'objectif est :

- D'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules ;
- De fixer les modalités d'inscription ;
- De prévenir les accidents et de définir les règles de sécurité ;
- De préciser les responsabilités réciproques.

Le conducteur du car est le seul maître à bord de son véhicule. Le conducteur signalera au transporteur tout incident ou événement à même de gêner le service ou de nuire à la sécurité des personnes et du véhicule.

L'inscription de votre (vos) enfant (s) est conditionnée à l'acceptation du présent règlement. Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers de transports scolaires de Plateau des Petites-Roches. Il est validé par toutes les familles dont les enfants empruntent le service de transports scolaires. La commune est seule organisatrice des transports scolaires sur le

temps de la pause méridienne, qu'elle finance grâce à une participation de la communauté de Communes du Grésivaudan. Les transports scolaires du matin ou du soir sont organisés par le réseau Tougo, sous la responsabilité du Syndicat Mixte des Mobilités de l'Aire urbaine Grenobloise (SMMAG), Autorité Organisatrice de la Mobilité. Les élèves utilisant les transports du matin et du soir doivent avoir un PASS ANNUEL scolaire valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Pour les transports scolaires du matin, du midi et du soir, la commune met à disposition un animateur, garant de la sécurité des enfants de 3 à 5 ans.

L'utilisation du transport scolaire **mis en place sur le temps de la pause méridienne**, si les places vacantes restantes permettent d'accueillir tous les élèves, est autorisée aux usagers de la commune de Plateau-des-Petites-Roches. L'utilisateur s'engage à respecter le présent règlement et ne devra pas s'asseoir à côté de l'accompagnatrice. L'utilisateur ne pourra pas utiliser le bus pour descendre dans la vallée, il devra au plus s'arrêter aux terminus du Plateaux (Ecoles, Col de Marcieu, Margains). L'utilisateur devra au préalable demander une autorisation écrite au service scolaire, qu'il devra présenter au chauffeur à chaque utilisation du transport de la pause méridienne.

1. Modalités d'inscriptions

D'une année sur l'autre, les inscriptions ne sont pas renouvelées automatiquement. Chaque famille doit réitérer ses démarches pour chacun de ses enfants, même si ceux-ci sont scolarisés dans le même établissement scolaire.

Les enfants inscrits, en école maternelle, doivent impérativement être accompagnés par un adulte aux points d'arrêt. Lors de chaque descente du car, les enfants sont remis aux parents ou aux personnes préalablement désignées.

Pour les élèves de l'élémentaire, il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile. Les élèves de maternelle seront déposés à l'arrêt déclaré lors de leur inscription, sauf cas exceptionnel (demande écrite des familles).

Circonstances exceptionnelles : Le droit au transport n'est pas acquis en cas de perturbations de « force majeure ». La force majeure s'étend à tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations mises, par le présent contrat, à sa charge (intempérie, catastrophe naturelle, conflits sociaux, grève, arrêté préfectoral ...).

2. L'accès au véhicule et les consignes de sécurité

Dans le cadre du transport pour motif scolaire, les parents sont responsables de leurs enfants sur les trajets conduisant au point d'arrêt de bus, et pendant toute la durée de l'attente du bus.

Les usagers respecteront les règles de sécurité au point d'arrêt en se tenant sous l'abri bus, sur le trottoir ou sur l'accotement en attendant l'arrivée du car. Les usagers attendront l'arrêt complet du car et l'ouverture des portes pour s'approcher du véhicule afin d'y monter.

L'enfant entre 3 et 5 ans peut voyager sur le réseau, sous réserve de la présence d'un accompagnateur habilité dans l'autocar.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les véhicules affectés au ramassage scolaire.

L'attente de l'arrivée du car se fait dans le calme, aux arrêts officiels prévus. **Les conducteurs ne sont pas autorisés à desservir d'autres arrêts que ceux prévus sans une autorisation formelle préalable.**

Lors de l'attente du car, l'élève attend sur le bas-côté (dans l'abris bus en priorité s'il y en a un). Chaque élève doit se tenir prêt, à son arrêt habituel, 5 minutes avant l'horaire. La montée des voyageurs doit s'effectuer par la porte avant, dans l'ordre et dans le calme, sans bousculade, le sac (cartable) à la main, pour éviter tout incident ou accrochage.

Les sacs, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les portes bagages : le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libre de ces objets.

Si les voyageurs montent et descendent par la même porte, **ceux qui montent doivent laisser passer ceux qui descendent.** Les usagers restent assis et n'utilisent qu'un seul siège. Le car ne quittera son arrêt qu'à cette condition. Les passagers resteront à leur place jusqu'à l'arrêt complet du car et l'ouverture des portes par le conducteur.

Tous les enfants, y compris les plus de 5 ans, doivent suivre les consignes de l'accompagnatrice présente dans le bus.

Pendant le trajet, les voyageurs sont tenus de veiller à leur propre sécurité et à ne commettre aucune imprudence. Il est interdit notamment de parler au conducteur sans nécessité pendant le trajet ou de le distraire, de se lever, se déplacer pendant le trajet, de toucher les poignées des portières, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes et des issues de secours (sauf en cas de danger avéré), de mettre les pieds sur les sièges, de cracher ou de laisser des débris dans le véhicule, d'entraver la circulation dans le véhicule lors de la montée ou de la descente, de souiller, dégrader, détériorer le véhicule ou ses équipements, de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule, de boire et de manger à bord du véhicule. Des sanctions pourront être prises en cas de manquements à ces règles.

A la descente, l'élève ne doit pas immédiatement traverser devant ou derrière le car, sa visibilité et celle des autres usagers de la route étant trop réduite. Il est donc indispensable d'attendre le départ du véhicule ou bien de traverser plus loin, si possible sur un passage pour piétons.

Les enfants ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

3. Désignation d'une « personne responsable » :

Il est impératif qu'une personne nommément désignée amène et récupère l'enfant de maternelle au point d'arrêt.

L'identité de ce responsable habilité à récupérer l'enfant de maternelle doit être communiquée au service des affaires scolaires (voir fiche de renseignement à remplir de façon précise, comportant notamment les noms et numéros de téléphones de la ou les personnes habilitées à récupérer l'enfant).

Si la personne n'est pas connue de l'accompagnant, mais habilitée à venir récupérer l'enfant, celui-ci ne peut lui être confié sans justification de son identité.

Les parents ou le représentant légal sont responsables de leurs enfants sur les divers trajets entre le domicile et le point d'arrêt, de l'arrivée du bus jusqu'au départ du bus.

En cas de dysfonctionnement constaté sur les lignes de transports scolaires, les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur, mais doivent informer immédiatement le service des affaires scolaires.

Au retour, en cas d'absence de la personne habilitée, l'accompagnant prévient le service des affaires scolaires, qui décide de l'endroit où l'élève doit être acheminé dans l'attente du représentant légal ou de l'adulte responsable désigné. L'accès au service de transport scolaire peut être suspendu si cette situation se répète.

4. Sanctions

Le comportement de l'élève engage la responsabilité civile et financière des parents en cas de comportements incivils de leur enfant (dégradations, insultes, etc. ...). Tout acte d'indiscipline ou tout propos malveillant envers le conducteur ou un accompagnateur peut entraîner des sanctions graduées en fonction de l'importance de l'acte.

Gradation :

Incivilité de niveau 1 : chahut, perturbation du conducteur... La famille en sera informée. Puis un courrier d'avertissement pourra être adressé à la famille pour signaler les problèmes relevés, avec copie à l'établissement scolaire et au transporteur.

Incivilité de niveau 2 : récidive de niveau 1, mise en danger de soi-même ou des autres élèves, dégradation du véhicule, violences ... La famille, l'enfant et les personnes en causes sont convoqués par le service des affaires scolaires. A la suite de cet entretien, un courrier avec AR est envoyé à la famille l'informant qu'en cas de récidive, la carte de transport OÙRA ! pourra être invalidée de manière provisoire.

Incivilité de niveau 3 : récidive du niveau 2. Un courrier avec AR convoquera la famille et l'enfant à une rencontre pour rappel à l'ordre qui pourra déboucher sur l'invalidation définitive de la carte de transport.

L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas l'élève de l'obligation scolaire.